

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e chambre) : Acquiescement; ordre; répétition. — Tribunal de commerce de Lyon: Lettre de change; acceptation biffée; déconfiture du tireur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Cour d'assises d'Alger: Accusation de meurtre. — Tribunal correctionnel de Tours: Escroquerie; les trois faux employés de l'octroi. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers des supérieurs; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Le ministre de la guerre vient de recevoir le rapport envoyé au maréchal commandant en chef l'armée d'Orient :
Grand quartier général, à Sébastopol,
Le 14 septembre 1855.

Monsieur le maréchal,
J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, ainsi que je le lui avais annoncé par ma dépêche du 11, mon rapport sur la prise d'assaut de Sébastopol.

Le moment de cet assaut semblait être arrivé. A la gauche, les travaux du génie étaient parvenus depuis quelque temps à 30 et 40 mètres du bastion du Mât (n° 4 des Russes) et du bastion Central (n° 5 des Russes). A la droite, nos chemineaux, poussés très activement sous la protection du feu soutenu de l'artillerie ouverte depuis le 17, n'étaient plus qu'à 23 mètres du saillant de Malakoff et du petit redan du Carénage. L'artillerie avait acquis près de cent batteries en parfait état, parfaitement approvisionnées, et présentant un ensemble de 350 bouches à feu aux attaques de gauche et de 250 aux attaques de droite. De leur côté, les Anglais, bien qu'arrêtés par les difficultés du terrain, étaient arrivés à environ 200 mètres du grand Redan (bastion n° 3 des Russes), sur lequel ils se dirigeaient, et ils avaient environ 200 bouches à feu en batterie. Les Russes, mettant le temps à profit, élevaient du côté de Malakoff une seconde enceinte qu'il importait de ne pas laisser terminer. Enfin, l'armée de secours venait d'être battue complètement le 16 sur la Tchernafia; elle y avait fait des pertes considérables, et il n'était pas probable qu'elle vint de nouveau, pour dégager la place, se jeter sur ces positions, que nous avions rendues plus fortes, et où nous étions en mesure de repousser tous les efforts de l'ennemi.

Il fut donc convenu entre le général Simpson et moi que nous livrerions une attaque décisive. Les généraux commandant l'artillerie et le génie des deux armées se rangèrent unanimement à cette opinion. Le 8 septembre fut le jour fixé pour cette attaque.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer à Votre Excellence, l'ennemi devait être abordé sur les points principaux de sa vaste enceinte, afin de l'empêcher de diriger toutes ses réserves contre une même attaque et de lui donner des inquiétudes sur la ville où aboutit le pont par lequel il pouvait faire sa retraite. Le général de Salles, avec le premier corps renforcé d'une brigade sarde, dont le général de la Marmorata avait offert le concours, devait, à gauche, attaquer la ville; au centre, les Anglais devaient s'emparer du grand Redan; enfin, à droite, le général Bosquet devait attaquer Malakoff et le petit redan du Carénage (bastion n° 2 des Russes), points saillants de l'enceinte de Karabelnaïa.

Les dispositions suivantes avaient été prises sur chacune de ces attaques. A la gauche, la division Levaillant (2^e du 1^{er} corps) brigade Coustou: 9^e bataillon de chasseurs à pied, commandant Rogié; 21^e de ligne, lieutenant-colonel Villeret; 42^e de ligne, lieutenant-colonel de Mallet; brigade Trochu: 45^e de ligne, lieutenant-colonel Le Banneur; 80^e de ligne, colonel Latrède), chargée de l'attaque du bastion Central et de ses lunettes, était placée dans les parallèles les plus avancées. A sa droite était la division d'Autemarre (brigade Nio: 5^e bataillon de chasseurs à pied, commandant Garnier; 19^e de ligne, colonel Guignard; 26^e de ligne, colonel de Sorbiers; brigade Breton: 39^e de ligne, colonel Comignan; 74^e de ligne, colonel Guyot de Lespart), qui devait pénétrer sur les traces de la division Levaillant et s'emparer de la gorge du bastion du Mât et des batteries qui y ont été élevées. La brigade sarde du général Cialdini, placée à côté de la division d'Autemarre, devait attaquer le flanc droit du même bastion. Enfin la division Bouat (4^e du 1^{er} corps, général Lefèvre: 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, commandant Guionard; 18^e de ligne, colonel Dantin; 79^e de ligne, colonel Grenier; 2^e brigade, général de la Roquette; 14^e de ligne, colonel de Négrier; 43^e de ligne, colonel Broutta), et la division Paté (3^e du 1^{er} corps; brigade Beuret: 6^e bataillon de chasseurs à pied, commandant Fermier de la Prévotais; 28^e de ligne, colonel Lartigue; 98^e de ligne, colonel Conseil-Damesnil; brigade Bazaine: 1^{er} régiment de la légion étrangère, lieutenant-colonel Marteno; 2^e régiment de la légion étrangère, colonel de Chabrières) servaient de réserve à la division Levaillant; de plus, et pour parer de ce côté aux éventualités qui pouvaient se produire, j'avais fait venir de Kamiesch et mis sous les ordres du général de Salles les 30^e et 35^e de ligne, qui avaient été placés à l'extrême gauche et assuraient fortement de ce côté la possession de nos lignes.

Devant Karabelnaïa, ainsi que je l'ai déjà dit, notre attaque devait se faire sur trois directions: à gauche, sur Malakoff et au centre, sur la courtine qui unit ces deux ouvrages. Le système de Malakoff était évidemment le point le plus important de l'enceinte; sa prise devait entraîner forcément la ruine successive des défenses de la place, et j'avais ajouté aux troupes dont disposait le général Bosquet toute l'infanterie de la garde impériale.

L'attaque de gauche sur Malakoff était confiée au général de Mac-Mahon (1^{re} division du 2^e corps), 1^{re} brigade, colonel

Decaen; 4^e zouaves, colonel Colineau, et 7^e de ligne, colonel Decaen; 2^e brigade, général Vinoy; 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, commandant Gambier; 20^e de ligne, colonel Orianne; 27^e de ligne, colonel Adam, qui avait en réserve la brigade Wimpfen (3^e de zouaves, colonel Polhés; 50^e de ligne, lieutenant-colonel Nicolas, et tirailleurs algériens, colonel Rose); tirée de la division Camou, et les deux bataillons de zouaves de la garde (colonel Jannin).

L'attaque de droite sur le Redan était confiée au général Dulac (brigade Saint-Pol; 17^e chasseurs à pied, commandant de Férussac; 87^e de ligne, colonel Dupuis; 85^e de ligne, colonel Javel; 2^e brigade, général Bisson; 10^e de ligne, commandant de Lacontrie; 61^e de ligne, colonel de Taxis), ayant en réserve la brigade Marolles (15^e de ligne, colonel Guérin; 96^e de ligne, colonel Malherbe), de la division d'Aurelles, et le bataillon de chasseurs à pied de la garde (commandant Cornulier de Lucinière). Enfin, le général de la Motterouge (brigade du général Bourbaki: 4^e chasseurs à pied, commandant Clinchant; 86^e de ligne, colonel de Barthier; 100^e de ligne, colonel Mathieu; 2^e brigade, colonel Picard; 91^e de ligne, colonel Picard; 49^e de ligne, colonel Kergueren) commandait l'attaque du centre par le milieu de la courtine, ayant en réserve les voltigeurs (colonels Montéra et Douay) et les grenadiers (colonels Blanchard et Dalton) de la garde, sous les ordres directs du général de division de la garde Mellinet, ayant sous lui les généraux de brigade de Pontevès et de Pailly.

Pour le placement de ces troupes, nos tranchées avaient été décomposées en trois quartiers, dont chacun devait contenir dans sa partie avancée la presque totalité de la division d'attaque, et les réserves devaient trouver place tant dans les anciennes tranchées bien calculées pour les contenir, que dans les rayons de Karabelnaïa et du Carénage. Il était essentiel, pour mieux tromper l'ennemi, que le rassemblement de toutes ces troupes pût se faire sans être éventé; aussi toutes les lignes de communication conduisant à nos places d'armes avancées avaient-elles été suivies avec grand soin, et partout où l'on pouvait être vu, les crétes couvertes avaient été assez relevées pour donner un défilement suffisant.

Aux attaques de gauche comme à celles de droite, des détachements du génie et de l'artillerie munis d'outils étaient désignés pour être placés en tête de chaque colonne d'attaque. Les sapeurs du génie devaient, avec les auxiliaires d'avant-garde de chaque attaque, être prêts à jeter des ponts, dont ils avaient appris la manœuvre et dont les matériaux étaient disposés à l'avance en première ligne. Les canonniers devaient être munis de tout ce qui est nécessaire, marteaux, égorgeoirs, étoupilles, etc., pour être prêts à enclouer ou dénouer les pièces, selon le cas, et à retourner, si cela était possible, contre l'ennemi celles que nous aurions conquises. De plus, dans les premiers bataillons de chaque attaque, un certain nombre d'hommes devaient être munis d'outils à manche court pouvant se porter au ceinturon de cartouchière, pour ouvrir des passages, combler les fossés, retourner les traverses, accomplir, en un mot, les travaux urgents et si importants du premier moment.

En outre, des réserves de batteries de campagne avaient été préparées de manière à pouvoir rapidement venir prendre part à l'action. Aux attaques de gauche, une batterie de campagne devait être placée dans une carrière voisine de l'enceinte, avec ses chevaux à portée, ses canonniers pourvus de bricoles pour en déboucher au besoin; deux autres batteries (de la 4^e division) devaient se tenir au Clocheton; enfin une quatrième devait se porter à l'extrême gauche du Lazarat. Aux attaques de droite, une réserve de 24 bouches à feu de campagne devait être placée, savoir: 12 bouches à feu divisionnaires à l'ancienne batterie de Lancaster, et 12 bouches à feu de la garde à la redoute Victoria. Des travailleurs postés sur des points désignés devaient, au moment opportun, préparer les voies à cette artillerie.

Afin d'être prêt à tout événement, la 1^{re} brigade de la division d'Aurelles était postée de manière à repousser, avec l'aide des batteries et des redoutes existant dans cette direction, toute entreprise de l'ennemi sur les contre-forts d'Inkermann.

Du côté de nos lignes, le général Herbillon avait l'ordre de faire garnir les positions de la Tchernafia en faisant prendre les armes à son infanterie, monter à cheval sa cavalerie et atteler son artillerie à l'heure fixée pour l'attaque. J'avais, en outre, fait descendre près de lui la brigade de cuirassiers du général de Forton. Le général de la Marmorata était prévenu de ces dispositions. Quant au général d'Altonville, il devait, dans la nuit du 7 au 8, se replier de la vallée de Baïdar pour venir prendre, près du pont de Kreuzten, une position de concentration avantageuse pour le cas où l'armée de secours aurait voulu nous menacer à l'extérieur.

D'un commun accord, nous nous étions arrêtés, le général Simpson et moi, à l'heure de midi pour donner l'assaut. L'heure choisie avait plusieurs avantages: elle nous donnait des chances favorables pour espérer de surprendre brusquement l'ennemi, et, dans le cas où l'armée russe de secours aurait voulu faire une tentative désespérée pour dégager la place, il lui eût été impossible de prononcer, avant la fin du jour, un mouvement vigoureux contre nos lignes; quel que fût le résultat de notre attaque, nous avions jusqu'au lendemain matin pour aviser.

Dans la matinée du 8, l'artillerie de nos attaques de gauche, qui, depuis le 5 au point du jour, avait entretenu un feu violent, continua d'écraser l'ennemi de ses projectiles; aux attaques de droite, nos batteries tirèrent vivement aussi, mais en continuant soigneusement les allures qu'elles avaient prises quelques jours auparavant, en vue de ce qui devait se passer.

Vers huit heures, le génie avait lancé sur le bastion Central deux mines de projection chargées chacune de 100 kilogrammes de poudre, et, à la même heure, il avait fait jouer en avant de nos chemineaux, sur le front de Malakoff, trois fourneaux chargés ensemble de 1,500 kilogrammes de poudre, afin de rompre les galeries inférieures du mineur russe.

La possession du système Malakoff devait décider du gain de la journée, les autres attaques lui avaient été subordonnées, et il était entendu avec le général Simpson que les Anglais ne se porteraient sur le grand Redan qu'au signal que je lui ferais que nous étions assurés de Malakoff. De même, le général de Salles ne devait lancer ses troupes qu'au moment que je lui indiquerais par un autre signal.

Un peu avant midi, toutes les troupes étaient parfaitement en ordre sur les points indiqués, et les autres dispositions étaient ponctuellement exécutées. Le général de Salles était prêt; le général Bosquet était au poste de combat qu'il avait choisi dans la 6^e parallèle, et moi-même j'étais arrivé, avec les généraux Thiry, de l'artillerie, Niel, du génie, et de Martimpéry, mon chef d'état-major général, à la redoute Brancion, que j'avais prise pour quartier général.

Les montres avaient été réglées. A midi juste, toutes nos batteries cessèrent de tonner pour reprendre un tir plus allongé sur les réserves de l'ennemi. A la voix de leurs chefs, les divisions de Mac-Mahon, Dulac et de la Motterouge sortent des tranchées. Les tambours et les clairons battent et sonnent la charge, et, au cri de *Vive l'Empereur!* mille fois répété sur toute la ligne, nos intrépides soldats se précipitent sur les défenses de l'ennemi. Ce fut un moment solennel.

La 1^{re} brigade de la division Mac-Mahon, le 1^{er} de zouaves en tête, suivi du 7^e de ligne, ayant à sa gauche le 4^e chasseurs à pied, s'élança contre la face gauche et le saillant de

l'ouvrage Malakoff. La largeur et la profondeur du fossé, la hauteur et l'escarpement des talus rendent l'ascension extrêmement difficile pour nos hommes; mais enfin ils parvinrent sur le parapet garni de Russes qui se font tuer sur place et qui, à défaut de fusil, se font arme de poches, de pierres, d'écouvillons, de tout ce qu'ils trouvent sous leur main. Il y eut là une lutte corps à corps, un de ces combats émouvants dans lequel l'intrépidité de nos soldats et de leurs chefs pouvait seule leur donner le dessus. Ils sautèrent aussitôt dans l'ouvrage, refoulèrent les Russes qui continuent de résister, et, peu d'instants après, le drapeau de la France était planté sur Malakoff pour ne plus en être arraché.

A droite et au centre, avec ce même élan qui avait renversé tous les obstacles et refoulé au loin l'ennemi, les divisions Dulac et de la Motterouge, entraînées par leurs chefs, s'étaient emparées du petit redan du Carénage et de la courtine, en poussant même jusque sur la seconde enceinte en construction. Partout nous étions en possession des ouvrages attaqués. Mais ce premier et éclatant succès a failli nous coûter bien cher. Frappé d'un gros éclat de bombe au côté droit, le général Bosquet avait dû quitter le champ de bataille. J'avais confié le commandement au général Dulac, qui a été parfaitement secondé par le général de Liniers, chef d'état-major au 2^e corps.

Le génie, qui avait marché avec les colonnes d'assaut, était déjà à l'œuvre, comblait les fossés, ouvrait des passages, jetait des ponts. La seconde brigade du général de Mac-Mahon s'avancait rapidement pour le renforcer dans Malakoff. Je fis le signal convenu avec le général Simpson pour l'attaque du grand Redan, et un peu plus tard pour l'attaque de la ville.

Les Anglais avaient 200 mètres à franchir sous un terrible feu de mitraille. Cet espace fut bientôt jonché de morts; néanmoins, ces pertes n'arrêtèrent pas la marche de la colonne d'attaque qui arrivait en se dirigeant sur la capitale de l'ouvrage. Elle descendit dans le fossé, qui a près de 3 mètres de profondeur, et, malgré tous les efforts des Russes, elle escalada l'escarpe et enleva le saillant du Redan. Là, après un premier engagement qui coûta cher aux Russes, les soldats anglais ne trouvaient devant eux qu'un vaste espace libre criblé par les balles de l'ennemi, qui se tenait abrité derrière des traverses éloignées. Ceux qui arrivaient remplaçaient à peine ceux qui étaient mis hors de combat. Ce n'est qu'après avoir soutenu pendant près deux heures ce combat inégal que les Anglais se décidèrent à évacuer le Redan; ils le firent en si ferme contenance que l'ennemi n'osa pas s'avancer sur leurs pas.

Cependant à la gauche, au signal convenu, les colonnes de la division Levaillant, commandées par les généraux Coustou et Trochu, se précipitèrent tête baissée sur le flanc gauche du bastion Central et la lunette de gauche. Malgré une grêle de balles et de projectiles, et après une lutte très vive, l'élan et la vigueur de ces braves troupes triomphèrent d'abord de la résistance de l'ennemi, et malgré les difficultés accumulées devant elles, elles pénétrèrent dans les deux ouvrages. Mais l'ennemi, replié derrière des traverses successives, tenait ferme partout. Une fusillade meurtrière partait de toutes les crétes; des pièces démasquées au moment même et des canons de campagne, amenés sur plusieurs points, vomissaient la mitraille et démantelaient les nôtres. Les généraux Coustou et Trochu, qui venaient d'être blessés, avaient dû remettre leur commandement; les généraux Rivet et Breton étaient tués; plusieurs boulanges que l'ennemi fit jouer produisirent un moment d'hésitation; enfin, un retour offensif, fait par de nombreuses colonnes russes, força nos troupes à abandonner les ouvrages qu'elles avaient enlevés et à se retirer dans nos places d'armes avancées.

Nos batteries de cette partie des attaques, habilement dirigées par le général Leboeuf, auquel le contre-amiral Rigault de Genouilly prêtait, comme toujours, son concours si dévoué et si éclairé, modifièrent leur tir en l'activant et forcèrent l'ennemi à s'abriter derrière ses parapets. Le général de Salles, faisant avancer la division d'Autemarre, préparait pendant ce temps une seconde et redoutable attaque; mais nous étions assurés de la possession de Malakoff; je lui fis dire de ne pas la lancer.

La possession de cet ouvrage nous était cependant énergiquement disputée.

Au moyen des batteries de la Maison-en-Croix, de l'artillerie de ses vapeurs, de canons de campagne amenés sur des points favorables, et des batteries du nord de la rade, l'ennemi nous inonda de mitraille, de projectiles de toute nature, et portait le ravage dans nos rangs. Le magasin à poudre de la batterie russe de la Poterne venait de faire explosion en augmentant nos pertes et en faisant disparaître un moment l'aigle du 91^e. Bon nombre d'officiers supérieurs et autres étaient ou blessés ou tués: les généraux de Saint-Paul et de Marolles étaient morts glorieusement, et les généraux Mellinet, de Pontevès, Bourbaki, avaient été blessés à la tête de leur troupe. Trois fois les divisions Dulac et de la Motterouge s'emparaient du Redan et de la courtine, et trois fois elles sont obligées de se replier devant un feu terrible d'artillerie et devant les masses profondes qu'elles trouvent devant elles. Cependant les deux batteries de campagne en réserve au Lancaster descendent au trot, franchissent les tranchées et, s'établissant audacieusement à demi-portée de canon, parviennent à éloigner les colonnes ennemies et les vapeurs. Une partie de ces deux divisions, soutenue dans cette lutte héroïque par les troupes de la garde, qui s'est couverte de gloire dans cette journée, s'établit alors sur toute la gauche de la courtine, d'où l'ennemi ne la chassera plus.

Durant ces combats renouvelés de la droite et du centre, les Russes rebattaient d'efforts pour reconquérir Malakoff. Cet ouvrage, qui est une sorte de citadelle en terre de 350 mètres de longueur sur 150 mètres de largeur, armé de 62 pièces de divers calibres, couronne un mamelon qui domine tout l'intérieur du faubourg de Karabelnaïa, prend de revers le Redan attaqué par les Anglais, n'est qu'à 1,200 mètres du port sud, et menace non-seulement le seul mouillage resté aux vapeurs, mais encore la seule voie de retraite des Russes, le pont jeté par eux d'une rive à l'autre de la rade.

Aussi, pendant les premières heures de cette lutte des deux armées, les Russes renouvelèrent ils constamment leurs tentatives. Mais le général de Mac-Mahon avait reçu successivement, pour résister à ces combats incessants, la brigade Vinoy, de sa division, les zouaves de la garde, la réserve du général de Wimpfen et une partie des voltigeurs de la garde; partout il fit tête à l'ennemi, qui fut toujours repoussé. Les Russes voulurent faire cependant une tentative dernière et désespérée: formés en colonnes profondes, ils assaillirent par trois fois la gorge de l'ouvrage, et trois fois ils furent obligés de se retirer, avec des pertes énormes, devant la solidité de nos troupes.

Après cette dernière lutte, qui se termina vers cinq heures du soir, l'ennemi parut décidé à abandonner la partie, et ses batteries seules continuèrent jusqu'à la nuit à nous envoyer quelques projectiles qui ne nous firent plus beaucoup de mal. Les détachements du génie et de l'artillerie qui, pendant le combat, s'étaient ou bravement battus ou activement employés à leur mission spéciale, se mirent aussitôt à l'œuvre, sous la direction de leurs officiers, pour exécuter les travaux urgents dans l'intérieur de l'ouvrage.

D'après mes ordres, les généraux Thiry et Niel faisaient prendre, par les généraux Beuret et Frossard, commandant

l'artillerie et le génie du 2^e corps, toutes les dispositions propres à nous consolider définitivement dans Malakoff et sur la partie de la courtine restée en notre pouvoir, de manière à résister, au besoin, à une attaque nocturne de l'ennemi, et à être en mesure de lui faire évacuer le lendemain le petit redan du Carénage, la Maison-en-Croix et toute cette portion de ses défenses.

Ces dispositions devinrent inutiles. L'ennemi, désespérant de reprendre Malakoff, venait de s'arrêter à un grand parti: il évacuait la ville.

Vers la fin du jour, j'en avais eu le pressentiment, j'avais vu de longues files de troupes et de bagages défilier sur le pont, en se rendant sur la rive nord; bientôt des incendies, se manifestant sur tous les points, livrèrent tous nos doutes. J'aurais voulu pousser en avant, gagner le pont et fermer la retraite à l'ennemi; mais l'assaut faisait à tout moment sauter ses défenses, ses magasins à poudre, ses édifices, ses établissements; ces explosions nous auraient dû détruire en détail et rendaient cette pensée inexécutable: nous restâmes en position, attendant que le jour se fît sur cette scène de désolation.

Le soleil, en se levant, éclaira cette œuvre de destruction, qui était bien plus grande encore que nous ne pouvions le penser; les derniers vaisseaux russes mouillés, la veille, dans la rade étaient coulés; le pont était rempli; l'ennemi n'avait conservé que ses vapeurs, qui quelaient les derniers fugitifs et quelques Russes exaltés qui cherchaient encore à promener l'incendie dans cette malheureuse ville. Mais bientôt ces quelques hommes ainsi que les vapeurs furent contraints de s'éloigner et de chercher un refuge dans les ansees de la rive nord de la rade. Sébastopol était à nous.

Ainsi s'est terminé ce siège mémorable, pendant lequel l'armée de secours a été battue deux fois en bataille rangée, et dont les moyens de défense et d'attaque ont atteint des proportions colossales. L'armée assiégée avait en batterie, dans les diverses attaques, environ 800 bouches à feu, qui ont tiré plus de 1,600,000 coups, et nos chemineaux, creusés pendant 336 jours de tranchée couverte, en terrain de roc, et présentant un développement de plus de 80 kilomètres (20 lieues), avaient été exécutés sous le feu constant de la place et par des combats incessants de jour et de nuit.

La journée du 8 septembre, dans laquelle les armées alliées ont eu raison d'une armée presque égale en nombre, non investie, retranchée derrière des défenses formidables pourvues de plus de 1,100 bouches à feu, protégées par les canons de la flotte et des batteries du nord de la rade, disposant encore de ressources immenses, restera comme un exemple de ce que l'on peut attendre d'une armée brave, disciplinée et aguerrie.

Nos pertes, dans cette journée, sont de 5 généraux tués, 4 blessés et 6 contusionnés; 24 officiers supérieurs tués, 20 blessés et 2 disparus; 116 officiers subalternes tués, 224 blessés, 8 disparus, et 1,489 sous-officiers et soldats tués, 4,259 blessés et 1,400 disparus: total 7,351.

Comme vous le voyez, monsieur le maréchal, ces pertes sont nombreuses; beaucoup d'entre elles sont bien regrettables; mais elles sont moins grandes encore que je ne pouvais le craindre.

Tout le monde, monsieur le maréchal, depuis le général jusqu'au soldat, a fait glorieusement son devoir, et l'armée, dont l'Empereur peut être fier, a bien mérité de la patrie. J'aurais bien des récompenses à demander, bien des noms à faire connaître à Votre Excellence; ce sera l'objet d'un travail qui ne peut trouver place ici.

Les flottes des amiraux Lyons et Bruat devaient venir s'emboîser devant l'entrée de la rade de Sébastopol et opérer une diversion puissante. Mais il faisait un vent violent du nord-est, qui, déjà très gênant pour nous à terre, rendait la mer furieuse et empêchait de songer à quitter le mouillage. Les bombardes anglaises et françaises purent néanmoins agir et tirèrent avec grand succès sur la rade, la ville et les différents forts maritimes. Comme toujours, les marins débarqués et les artilleurs de marine furent les dignes émules des canonniers de l'armée de terre, et se firent remarquer par la vigueur et la précision de leur tir.

L'armée anglaise s'est conduite avec son intrépidité habituelle. Elle préparait une seconde attaque qui aurait sans doute triomphé des obstacles inattendus qu'avait rencontrés la première. Mais la possession de Malakoff, qui était assurée, devait décider avec raison à contremander cette seconde attaque.

La brigade sarde du général Cialdini, que le général de la Marmorata avait bien voulu mettre à ma disposition pour renforcer le 1^{er} corps, a supporté le feu terrible qui se croisait dans nos tranchées avec l'aplomb de vieilles troupes. Les Piedmontais brûlaient du désir d'en venir aux mains; l'attaque sur le bastion du Mât n'ayant pas dû avoir lieu, il n'a pas été possible de satisfaire l'ardeur de ces braves troupes.

Comme toujours, monsieur le maréchal, nos blessés, et même ceux de l'ennemi, ont reçu les soins les plus pressés, les plus intelligents et les plus complets. Nous devons à la bonne organisation de tous nos services hospitaliers, et au dévouement du personnel qui en est chargé, la satisfaction d'en sauver un grand nombre.

Je ne veux pas terminer ce rapport sans dire à Votre Excellence combien dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, j'ai eu à me louer de M. le major-général Hugh Rose et de M. le lieutenant-colonel George Foley, commissaires de Sa Majesté britannique auprès du commandant en chef de l'armée française, pour les nombreuses relations que j'ai eu à entretenir durant l'action avec M. le général en chef James Simpson.

Veuille agréer, monsieur le maréchal, l'expression de mon respectueux dévouement.
Le maréchal, commandant en chef,
A. PÉLISSIER.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Demolin.

Audience du 28 juin.

ACQUÉREUR. — ORDRE. — RÉPÉTITION.

L'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de purges et notification, a payé son prix entre les mains des créanciers de son vendeur utilement colloqués dans un ordre fait en justice, s'il est évincé plus tard de tout ou partie des héritages par lui acquis, a contre ces mêmes créanciers une action en répétition.

Ce n'est pas là une action en garantie qui ne peut s'exercer contre les vendeurs des héritages soumis à l'éviction, mais une action en remboursement qui ne donne droit à l'acquéreur qu'à la restitution de la valeur de ces immeubles et des intérêts à partir de la demande en répétition.

Suivant acte notarié reçu à Bourg-Argental le 5 janvier 1836, le sieur Claude-Etienne Nuydmes des Ordiottes a vendu au sieur Jean Gras, de Riordot, neuf immeubles séparés consistant en maisons, prés, terres et jardins. Cette vente ayant été résolue par jugement du Tribunal

civil d'Yssengeaux du 14 mai 1851, motivé sur ce que le sieur Gras n'avait pas payé son prix d'acquisition, le sieur Nayme des Oriolles dut rentrer en possession des immeubles par lui vendus; mais il s'aperçut que certains de ces immeubles se trouvaient détenus, sans droits comme sans titres réguliers vis-à-vis de lui, par le sieur Joseph Carrot. Dans ces circonstances, le sieur Nayme des Oriolles, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil d'Yssengeaux, a fait assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation le sieur Carrot devant ledit Tribunal.

Le sieur Carrot était détenteur de ces immeubles parce qu'il avait acquis des deux fils Gras les immeubles dépendant de la succession de leur père, au nombre desquels étaient compris ceux revendiqués par le sieur Nayme.

Le sieur Carrot avait fait notifier ce contrat aux créanciers inscrits de ses vendeurs, aurait, en suite de cette notification, fait ouvrir un ordre et distribué son prix, portant sur la demande introduite par le sieur Nayme des Oriolles; il s'est empressé de faire assigner les créanciers alloués à cet ordre sur les frères Gras, et notamment le sieur François Fara, aux fins de venir prendre son fait et cause vis-à-vis de M. Nayme des Oriolles, et subsidiairement au cas où la demande de ce dernier serait accueillie, et qu'il serait, par suite, évincé de partie des immeubles vendus, et par conséquent obligé de faire compte avec restitution de fruits, voir dire qu'ils eussent à lui faire une diminution sur le prix de sa vente, avec intérêts du jour à partir duquel courraient lesdites restitutions de fruits, et à l'indemniser en dommages-intérêts représentant la plus-value qu'il aurait pu donner aux immeubles revendiqués.

Après un jugement ayant ordonné la mise en cause des créanciers, le Tribunal d'Yssengeaux a, par un second jugement, en date du 14 août 1854, ordonné au profit du sieur Nayme des Oriolles le désistement des immeubles compris dans la vente consentie à Carrot par les frères Gras, condamné ledit Carrot à restituer les fruits de ces immeubles depuis la demande formée contre lui, dit n'y avoir lieu à accorder d'autres restitutions, et condamné Carrot en tous les dépens.

Disant droit toutefois à la demande en garantie et en remboursement intentée par Joseph Carrot contre les créanciers de Jean et Jean-Baptiste Gras, auxquels il a payé le prix de sa vente, condamne ces créanciers à rembourser, en commençant par ceux qui ont été alloués au dernier rang, et en remontant jusqu'à l'intégral paiement des sommes revenant à Carrot, en capital, intérêts, etc.

Et avant de fixer la somme à rembourser par les créanciers, ordonne que, par un expert nommé, il sera procédé à la ventilation des immeubles, et à l'estimation des restitutions de fruits.

Les sieurs Fara et consorts ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour a statué sur cet appel par l'arrêt suivant :

« Sur les conclusions principales de l'appel, « Considérant que par les articles 1376, 1377 et suivants, le Code Napoléon pose nettement les règles du quasi-contrat résultant du paiement de l'indu, et qu'il accorde l'action en répétition, soit contre celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû, soit à celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas.

« Considérant que cette action ne peut être déniée à l'adjudicataire ou à l'acquéreur qui, après avoir payé son prix aux créanciers utilement colloqués dans un ordre fait en justice, est évincé de tout ou de partie des immeubles par suite d'une action résolutoire, puisque, par le résultat de cette résolution, il arrive à la fois, d'une part, que les créanciers ont reçu ce qui ne leur était pas dû, en obtenant collocation sur le prix de biens qui, n'ayant jamais appartenu à leur débiteur, n'ont jamais été de leurs créances; d'autre part, que l'acquéreur a acquitté une dette qu'il ne devait pas en apportant à la masse en distribution, avec la fausse confiance qu'il en était tenu, le prix d'une vente qui s'est évanouie;

« Considérant que si, dans cette situation, l'acquéreur n'avait pas le droit de répéter contre les créanciers ce qu'il leur a payé par erreur et ce qu'ils ont indûment reçu, il perdrait la chose et le prix, en même temps que les créanciers s'enrichiraient aux dépens d'autrui, ce qui serait contraire aux plus évidentes notions de l'équité;

« Considérant qu'à la vérité l'acquéreur, bien qu'évincé ou obligé de payer deux fois son prix, peut être déclaré déchu du bénéfice de la répétition, soit lorsque le préjudice est le résultat de sa propre faute, soit encore lorsque le créancier a supprimé son titre par suite du paiement; mais que, dans l'espèce, ni l'une ni l'autre de ces deux exceptions ne peut être utilement invoquées contre l'acquéreur;

« Considérant, en effet, sur la première exception, que lorsque Carrot, après avoir rempli les formalités de la purge, a notifié son contrat aux créanciers inscrits et payé le montant de leur collocation, rien encore n'avait révélé le danger d'une action résolutoire; que la vente faite par Naymes des Oriolles à Jean Gras, remontant au 5 janvier 1836, ne paraît pas avoir été transcrite, et qu'en tous cas, le privilège n'avait pas été inscrit, de sorte qu'en devenant lui-même acquéreur, le 30 août 1848, d'immeubles qui lui étaient vendus par les deux frères Gras comme biens patrimoniaux, Carrot ignorait et devait raisonnablement ignorer que trois des héritages provenant d'un précédent vendeur y avaient été incorporés; que c'est donc, non par une faute qui lui soit imputable, mais par suite d'une erreur commune, qu'il a laissé comprendre dans l'ordre le prix des trois héritages dont la résolution prononcée au profit de Naymes des Oriolles est venue le dessaisir, et que les créanciers se sont fait colloquer sur le prix de ces mêmes immeubles comme s'ils avaient été efficacement grevés de leurs hypothèques;

« Qu'il importe peu que l'acquéreur, dans son acte d'opposition du 11 juin 1849, au commandement à lui signifié le 8 du même mois, à la requête de Jean-Baptiste Gras, ait, parmi tant d'autres moyens, excipé de ce qu'on ne lui avait pas justifié des titres de propriété des biens qui lui avaient été vendus, parce qu'on ne saurait, sans en forcer le sens, induire de ces vagues et sommaires énonciations que Carrot connaissait la vente du 5 janvier 1836 et surtout le fait d'incorporation de trois héritages provenant de Naymes des Oriolles, dans les immeubles qui lui avaient été vendus en 1848 par les frères Gras à titre de biens héréditaires;

« Considérant, à l'égard de la seconde exception, qu'il faudrait que les créanciers fussent autorisés à s'en prévaloir; que par suite du paiement ils eussent perdu leur action contre leur débiteur direct, puisque le droit à la répétition ne cesse que lorsque le créancier a supprimé son titre, selon l'énergique expression du paragraphe 2 de l'article 1377, ce qui doit s'entendre, d'après les travaux préparatoires du Code Napoléon, de l'anéantissement du titre et de l'impossibilité qu'il serait le créancier de justifier sa créance; que rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce, et que si les créanciers n'avaient pas dans les mains, ils trouveraient dans les dépôts publics tous les actes qui leur seraient nécessaires pour exercer leurs droits contre les frères Gras, leurs débiteurs;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont accueilli l'action en répétition de l'acquéreur évincé;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant qu'à la différence de l'action en garantie exercée par l'acquéreur évincé contre son vendeur, l'action en répétition contre le créancier qui a reçu ce qui ne lui était pas dû n'a d'autre objet que la restitution des deniers avec l'intérêt depuis le jour de la demande; qu'ainsi c'est mal à propos que les premiers juges, confondant ces deux actions, ont donné à celle-ci une étendue et des effets qui n'appartiennent qu'à l'autre, a accordé à Carrot contre les créanciers un recours pour des restitutions de fruits et des frais qu'il ne pouvait obtenir que contre les frères Gras, ses vendeurs;

« Par ces motifs, la Cour, « Dit qu'il a été bien jugé en ce que le Tribunal a admis l'action en répétition de Carrot contre les créanciers; mal jugé en ce qu'il a donné à cette action les effets de la garantie;

« Emendant quant à ce, dit que les créanciers de Jean Gras pour dix seizièmes, et les créanciers de Jean-Baptiste Gras pour six seizièmes, en remontant dans les deux masses ainsi distribuées dans l'ordre des collocations, n'auront à rembourser à Carrot que le 1^{er} la somme pour laquelle les trois héritages soumis à l'éviction sont entrés dans le prix de la vente du 30 août 1848 et dans la distribution qui en a été faite par erreur; 2^o les intérêts de cette somme depuis le jour de la demande en répétition; 3^o les frais exposés par Carrot dans cette poursuite contre lesdits créanciers, ainsi que ceux auxquels poursuit contre ledit créancier, ainsi que ceux auxquels donnera lieu entre les mêmes parties la ventilation ordonnée, sauf à Carrot pour les restitutions de fruits et les autres frais dont il sera tenu envers Naymes des Oriolles, à exercer son recours ainsi qu'il avisera contre les frères Gras, ses vendeurs;

« Dit, au surplus, que, pour déterminer le montant en principal de la somme sujette à répétition, l'expertise n'aura qu'à rechercher par voie de ventilation pour quelle valeur les héritages dont Carrot est évincé sont entrés dans la vente du 30 août 1848, et sans qu'il soit besoin, quant à ce, de se référer à la vente du 5 janvier 1836;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Fait masse des dépens d'appel pour être compensés entre les parties, sauf ceux de l'expertise et signification du présent arrêt qui resteront à la charge des appelants. »

(M. Burin-Desrozières, avocat-général. Plaidants : M^{rs} Godemel pour les appelants; M^{rs} Honoré Roux pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Empaire.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION BIFFÉE. — DÉCONFITURE DU TIREUR.

Le jugement ci-après, dont le texte suffit pour faire connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu, présente une solution intéressante en matière de lettre de change. Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal vidant son délibéré ordonné en l'audience du 30 mai dernier,

« Attendu que les demandeurs réclament aux défendeurs 3,025 fr. 75 c., montant, avec frais de protêt et accessoires d'une traite de 3,000 fr. tirée de Londres, par première et seconde, le 24 octobre 1854, par Krohn Brothers sur Louis Immerwardh, payable à trois mois de date, enregistrée à Lyon le 8 février 1855, par Vigière, qui a perçu 13 fr. 75 c.;

« Attendu qu'il résulte des plaidoiries et des documents de la cause que la première a été envoyée à l'acceptation, par le tireur, aussitôt sa création; que la seconde a été mise également de suite en circulation, puisqu'elle était endossée le même jour, 24 octobre, à MM. Rothschild frères; qu'Immerwardh a, en effet, accepté la première et l'a gardée à la disposition des porteurs de la seconde, sans néanmoins en donner avis au tireur; que, plus tard, Immerwardh ayant appris la déconfiture de celui-ci, et les porteurs de la seconde ne s'étant pas présentés, donna l'ordre à l'un des employés de biffer son acceptation sur la première, restée entre ses mains, ce qui fut fait; que, le 19 janvier seulement, Rothschild frères envoyèrent la seconde à veuve Morin-Pons et Morin; que ceux-ci firent faire, le 20 janvier, un protêt faute d'acceptation, et, le 25, un protêt faute de paiement; que la seule question à juger est donc de savoir si Immerwardh, après avoir accepté la première de change dont s'agit, avait le droit de biffer son acceptation, restée entre ses mains, ou bien si cette acceptation, quoique biffée, l'engage vis-à-vis des porteurs de la seconde, comme le soutiennent les demandeurs;

« Attendu, sur cette question, qu'il est positif que la seconde a été fournie en même temps que la première, le 24 octobre 1854; que le même jour elle a été mise en circulation; que, dès lors, les endosseurs n'ont pu avoir foi en la signature de Immerwardh, puisqu'ils ignoraient complètement s'il avait, oui ou non, accepté la première; qu'Immerwardh n'a donné, ni au tireur, ni à personne autre, connaissance de son acceptation; qu'il est bien vrai que si cette première de change avait été retirée par les porteurs de la seconde, avant que la nouvelle de la déconfiture du tireur ne fut parvenue à Immerwardh, celui-ci se trouvait bien engagé par sa signature; mais que la chose n'ayant pas eu lieu ainsi, l'accepteur avait parfaitement le droit de biffer son acceptation, tant que cette acceptation restait sa chose propre et que sa signature n'était engagée vis-à-vis de personne, comme il aurait eu le droit d'attendre que l'on vint la retirer pour donner ou refuser cette même signature;

« Attendu, en outre, qu'Immerwardh n'avait pas provision, puisqu'il est certain qu'il était à découvert vis-à-vis du tireur d'une somme assez considérable; que, dès lors, la demande n'est pas fondée et qu'il doit être renvoyé d'instance;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que veuve Morin-Pons et Morin sont déboutés, comme mal fondés, de leur demande, et condamnés aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 26 septembre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Morel, Duchamp et Delaunay sont accusés de faux en écriture de commerce. Morel a signé du nom de son père huit billets dont le total ne s'élève pas à moins de 33,000 francs. Duchamp et Delaunay se seraient, suivant l'accusation, rendus complices de ces faux. Voici, au surplus, les charges qui résultent de l'instruction.

« Auguste Morel, âgé de vingt-cinq ans, se disant étudiant en mathématiques, a quitté en 1850 son père, honnête meunier à Brumatte, près Strasbourg.

« Arrivé à Paris, il y a mené une conduite dissipée, et, en 1852, il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à deux ans de prison pour faux par substitution de personne en passant pour d'autres l'examen de bachelier.

« Pendant sa détention, il a cherché et cru trouver une combinaison à l'aide de laquelle on serait certain de gagner au jeu de 30 à 40 fr. A peine sorti de prison, tous ses efforts ont tendu à se procurer une somme de 1,000 francs pour passer en Allemagne et tenter la réalisation de cette combinaison. Il a d'abord été mis en rapport, par un peintre en bâtiment nommé Laporte, avec Duchamp, marchand de vins à Montmartre, à l'ordre duquel il souscrivit trois billets à l'ordre de 2,000 fr. chacun; mais Duchamp n'a aucun crédit personnel, il ne fut pas possible de négocier ces billets; il les rendit en conséquence à Morel. Toutefois, désireux de recueillir les bénéfices que Morel lui promettait s'il parvenait à obtenir des fonds, Duchamp conçut la coupable pensée de présenter de nouveaux billets, qui seraient présentés par Morel comme émanés du père de ce dernier, et il engagea celui-ci à mettre au-dessous de sa signature la mention meunier à Brumatte.

« Morel ne fit aucune difficulté de se prêter à cette fraude; il souscrivit aussitôt à l'ordre de Duchamp neuf billets montant ensemble à 37,000 fr., et il ajouta au-dessous de la signature Morel qu'il apposa sur ces billets les mots meunier à Brumatte. Il est encore à remarquer que Morel eut bien soin de ne pas faire précéder son nom du prénom d'Auguste qu'il ajouta habituellement à sa signature. Une fois muni de ces effets, Duchamp les passa à l'ordre du nommé Delaunay, se disant directeur d'une ardoisière sise en Belgique, homme sans ressources, cherchant par tous les moyens possibles à se procurer de l'argent, et qui paraît s'être procuré quelques bénéfices

des faux machinés et consommés par Duchamp et Morel.

« Delaunay, en effet, acheta, dans les premiers jours du mois d'avril 1855, à Rayer et Lurac, pour 9,342 fr. de rhum, qu'il paya avec deux billets, l'un de 5,000 fr. et l'autre de 3,000 fr., signés Morel. Lurac et Rayer, avant de livrer leur marchandise, prirent des informations sur Morel, meunier à Brumatte; ces informations ayant été excellentes, ils n'hésitèrent pas à consommer le marché qu'il leur était proposé. Les deux billets faux n'ont pu être placés sous la main de la justice, mais leur existence est prouvée par l'attestation de nombreux témoins et par les aveux des accusés eux-mêmes. Encouragé par ce premier succès, Delaunay essaya, de concert avec Duchamp, de faire accepter d'autres billets Morel soit à Porcheron pour une somme de 20,000 fr., soit au sieur Maudruc pour 12,000 fr.; mais les tentatives faites par eux deux ne réussirent pas. Enfin, dans les derniers jours du mois de mai, Delaunay s'adressa au sieur Pitache, commissionnaire en marchandises, qui se chargea, après s'être assuré de la solvabilité de Morel père, d'acheter, avec les billets qui lui étaient proposés, du carmin et de l'indigo.

« Pitache offrit en effet un billet de 4,000 fr. en paiement de marchandises à la maison Schoen et Davernay; mais Schoen écrivit directement à Morel père pour savoir s'il ferait honneur à l'échéance du billet souscrit à l'ordre de Duchamp, et il reçut immédiatement une réponse dans laquelle Morel père affirmait que ce billet n'était pas de lui. Lorsque Pitache revint dans les magasins de Schoen et Davernay, il fut arrêté et conduit chez le commissaire de police, auquel il fit connaître de quelle manière il se trouvait porteur du billet faux. Morel fils confessa que les neuf billets faux ont été écrits par lui. Un rapport d'expert confirme sur ce point sa déclaration.

« Il ajoute pour sa défense qu'il n'avait pas l'intention d'imiter la signature de son père, mais le soin qu'il a pris de ne pas signer comme d'habitude, Auguste Morel, la fausse qualité qu'il a inscrite au-dessous de sa signature, prouvent jusqu'à la dernière évidence que son but était de faire croire que les billets qu'il souscrivait émanaient de son père; sa culpabilité n'offre donc aucun doute.

« Quant à Duchamp, c'est lui qui a conseillé à Morel les faux que ce dernier a commis, et c'est lui qui, lors que les billets ont été fabriqués, en a facilité la négociation. Il ne peut nier avoir prêté ce double concours à Morel; il s'efforce seulement de soutenir qu'il l'avait engagé à signer Morel-Brumatte, sans ajouter le mot meunier; il reçoit toutefois à cet égard un démenti formel de Morel; il est d'ailleurs constant que la mention qu'il y a apposée n'avait d'autre objet que d'induire les tiers en erreur, de faire supposer que la signature apposée au bas des billets était celle de Morel père, et, par conséquent, peu importerait que ce ne fût pas lui qui eût eu le premier la pensée de joindre l'indication de la profession à celle du domicile.

« Delaunay n'a eu de rapport direct qu'avec Duchamp, mais en recevant des mains de ce dernier les billets faux, il a su parfaitement que ces billets avaient été souscrits par Morel fils dans le but de se procurer des fonds. Duchamp l'affirme de la manière la plus positive.

« Il prétend lui-même qu'ayant vu un jour l'accusé Morel dans un café, il a demandé à Duchamp si c'était là le même Morel, faisant observer qu'il était bien jeune, et il ajoute que, sur la réponse de Duchamp, que c'était le fils du meunier, mais qu'il était associé avec son père pour avoir droit de signer, il n'a pas cru devoir pousser plus loin ses investigations.

« Cette déclaration est évidemment inadmissible; si Delaunay est de bonne foi, si surtout il avait un seul instant conçu des doutes sur la source des valeurs montant à 37,000 francs qu'on lui proposait, il aurait sans aucun doute demandé des explications formelles à Morel fils, en présence duquel il se trouvait; il en aurait en outre réclamé à Morel père, comme l'a fait plus tard le sieur Schoen.

« D'ailleurs, ce qui prouve d'une façon irrécusable la mauvaise foi de Delaunay, c'est qu'il n'a jamais rien remis en échange des billets qu'il a reçus; il a obtenu, à l'aide de deux de ces billets, pour 9,342 fr. de rhum; il a conservé ces marchandises ou le prix qu'il a pu se procurer en les engageant ou en les vendant.

« Il a parfaitement compris que cette circonstance élavait contre lui une charge accablante; il a essayé, en conséquence, de soutenir qu'il avait vendu à Duchamp des actions de son ardoisière en échange des effets Morel; mais, confronté avec Duchamp, il n'a pas persisté dans cette assertion, et il s'est borné à dire : « Je crois bien me rappeler que j'avais vendu pour 32,000 fr. d'actions de mon ardoisière en échange des billets Morel. »

« Morel et Duchamp comparurent seuls devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

M^{rs} Leruste présente la défense de Morel, et M^{rs} Chamillard celle de Duchamp.

Le jury ayant rendu un verdict négatif, Morel et Duchamp ont été acquittés.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Marion.

Audience du 14 septembre.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Sur le banc des accusés est assis un Espagnol jeune encore; son air est craintif, sa physionomie sans malice; rien, dans son extérieur, ne fait prévoir l'accusation dont il est l'objet.

Guardiola comparait cependant sous la prévention d'homicide volontaire.

Dans la journée du 1^{er} août 1855, vers quatre heures et demie de l'après-midi, plusieurs ouvriers espagnols étaient réunis dans un enclos sis au faubourg Bab-el-Oued, près d'une meule de foin qu'ils dressaient pour le compte des sieurs Dussaud et Sarlin. Ils venaient de prendre leur repas et attendaient, en causant, le moment où ils auraient à se remettre au travail.

Salvator Ripoll et Vincent Guardiola faisaient partie de ce groupe. Le premier était debout et adossé à une baraque en planches, le second était assis en face de lui et tenait en main, ouvert encore, le couteau dont il s'était servi pendant son repas. Ils conversaient ensemble, et rien, jusqu'alors, n'avait dénoté qu'il y eût eu entre eux échange de propos irritants, quand tout à coup Guardiola se lève, se précipite sur son interlocuteur et lui plonge son couteau dans le ventre.

Ripoll, quoique mortellement frappé, trouve la force de fuir et de franchir les palissades qu'entourent l'enclos; mais bien tôt il s'affaisse et tombe sur le sol d'un cimetière israélite situé dans le voisinage.

Guardiola s'était mis à sa poursuite, mais arrivé au pied des palissades, il est arrêté par les autres ouvriers espagnols. Il paraît en proie à la plus vive exaspération; il brandit avec fureur son couteau ensanglanté et menace d'en frapper quiconque tentera de l'en désarmer. Quelques instants après pourtant, il rentre dans son calme habituel, rejoint ses camarades et reprend avec eux son travail.

Mis en état d'arrestation et conduit en présence de sa victime, il témoigne à son aspect la plus vive émotion et implore son pardon. Ripoll le lui refuse, et aux interpel-

lations qui lui sont adressées par le magistrat instructeur il répond qu'aucune parole injurieuse ou agressive n'a été prononcée. Il avait vu, dit-il, du sucre dans les mains de Guardiola, il lui en a demandé un morceau et a essayé de le couper sans part un refus. Quelques instants après, il lui a demandé son couteau. C'est alors que l'accusé s'est levé, s'est emparé de la main de la justice, et a frappé.

Guardiola reconnaît la vérité de ce récit du moment où il ajoute que, depuis longtemps, il était l'objet de vexations et des plaisanteries de cet homme; que, plusieurs fois même, il avait été maltraité par lui. Dans la demande d'un morceau de sucre et dans celle du couteau, il a cru voir de nouvelles provocations, sa colère s'alluma, le ressentiment depuis longtemps amassé en lui fit explosion; éperdu et hors de lui, il s'est élançé et a frappé sans calculer la portée de son action, sans prévoir surtout toutes les conséquences fatales qui devaient en résulter.

Tels sont les faits qui résultent de la procédure criminelle et qui ont motivé l'accusation qui pèse sur Guardiola.

L'instruction n'avait pu se baser que sur les dépositions des témoins entendus, et ces témoins, dit la défense, étaient les amis de Ripoll. Un jeune enfant, fils du défendeur, tre-maitre du chantier où travaillaient Guardiola et sa victime, entendu dans les débats, à la requête de l'accusé, avait été le témoin d'une scène où Ripoll avait appelé Guardiola grand c..., sale bête, et lui avait porté un coup de pied au genou. La défense, ainsi qu'il va être dit, a indiqué bien d'autres griefs que l'accusé avait sur le compte de Ripoll.

M. l'avocat-général Pierrey, dans son réquisitoire, sur l'élégance de la parole n'a point effaibli la puissance de la logique, n'a pu voir dans les vexations, les humiliations dont Guardiola aurait été l'objet de la part de Ripoll, une excuse pour l'acte de férocité dont il s'est rendu coupable. Ce ne pouvait être que l'inspiration d'une nature brutale et sauvage.

Il avait commis un homicide volontaire, c'est-à-dire un meurtre, qui devait être puni avec toute la sévérité de la loi.

M^{rs} Rozier, chargé de la défense de Guardiola, a combattu l'accusation avec de intelligents et chaleureux efforts. Il s'est appliqué d'abord à donner aux faits une couleur et une situation différentes de celles présentées par l'accusation.

Dans un vaste chantier, a dit le défenseur de Guardiola, des contre-maitres à des titres différents. L'un aux habitudes dissipées, querelleuses, était réputé pour un homme dangereux; l'autre, au contraire, rangé, laborieux, se distinguait par la simplicité de son esprit et l'innocuité de son caractère.

Le premier était Ripoll, le second Guardiola.

A la nouvelle d'une querelle suivie de la mort d'un de ses ouvriers, le préposé à la surveillance du chantier s'informa du nom de la victime; on lui répondit : « C'est Ripoll. — Eh bien! reprend-il, celui-là a bien cherché et mérité son sort. »

Ripoll, a ajouté l'avocat, entouré de quelques ouvriers, ses parents ou ses amis, travaillait depuis quelque temps avec Guardiola à dresser une meule de fourrages; il avait choisi celui-ci pour le point de mire de ses plaisanteries malicieuses et violentes. C'était chaque jour un feu roulant de grossiers quolibets, d'apostrophes injurieuses, assainées parfois de voies de fait qui tombaient sur le placide Espagnol. Sa patience devait, un jour, être poussée à bout.

M^{rs} Rozier, arrivant à la scène dans laquelle Ripoll avait reçu le coup mortel, a prétendu que Guardiola venait d'être abreuvé d'avanies et atteint d'un coup de pied donné, avec une pensée d'outrage, par Ripoll; que celui-ci avait voulu se saisir du couteau que Guardiola tenait encore à la main, ouvert; que Guardiola, qui ne voulait point le lâcher, faisait faire à son bras de brusques et rapides mouvements, pour empêcher son adversaire de s'emparer de son couteau, et que ce dernier, aveuglé par l'animation de la lutte, s'était jeté à l'encontre d'un de ces mouvements, et s'était enfoncé. Ainsi donc, la mort de Ripoll n'avait point été le résultat d'une pensée criminelle.

Mais le défenseur ne s'est pas renfermé dans le système d'innocence absolue. Il a trouvé dans la continuité des insultes et des mauvais traitements qu'il avait subis, surtout dans le dernier outrage dont il avait été l'objet, tous les caractères d'une provocation suffisante pour créer une excuse légale, au profit de Guardiola.

Il a invoqué pour son client la spontanéité de son action, dont il ne pouvait, a dit le défenseur, calculer les suites; il a rappelé le repentir qu'il avait témoigné.

En effet, a-t-il ajouté, Guardiola s'était jeté aux pieds de Ripoll et s'était écrié : « Pardonne-moi, Ripoll, pardonne-moi ! » Mais ce pardon, qu'à son heure dernière le mourant pouvait bien accorder à cet homme, qui allait avoir à rendre compte de son action à la justice des hommes, il le lui avait refusé.

Après un résumé où M. le président a reproduit avec fidélité les moyens de l'accusation et ceux de la défense, la Cour a rendu un verdict négatif sur la question de meurtre, et affirmatif sur celle de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et l'ayant pourtant occasionnée.

Guardiola a été condamné à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulrier.

Audience du 21 septembre.

ESCROQUERIE. — TROIS FAUX EMPLOYÉS DE L'OCTROI.

Quiconque a la Gil-Blas connaît le tour d'escroquerie exécuté par don Raphaël, Lama et le seigneur de Santillane, au préjudice du juif Samuel Simon, à l'aide des costumes de commissaire, de greffier du saint-office et de celui d'alguazil. Cet acte de supercherie de la part de gens qui n'avaient pas craint de s'attribuer le caractère du tribunal chargé de connaître de leurs méfaits, pouvait être couronné de plein succès dans un roman picaresque; mais, dans la vie réelle où les droits de la justice sont comptés pour quelque chose, se déguiser en agent de l'autorité afin de soutirer quelques sous aux consciences douteuses, c'est là un moyen hasardeux qui ne réussit pas toujours. L'audience d'aujourd'hui va nous en fournir la preuve.

Trois compagnons adroits, Pierre, François et Jean, demeurant tous à Tours, comparaissent comme prévenus d'escroquerie au préjudice du sieur Gusman M..., cabaretier dans cette ville. Voici comment s'est passé le fait.

Le 29 août dernier, vers dix heures du soir, trois hommes, dont le chef s'était déguisé en commis de barrière, tombèrent comme une bombe dans le cabaret du sieur Gusman M..., et lui déclarèrent qu'ils savaient que deux pièces de vin lui appartenant étaient cachées dans une cave voisine, dans l'intention de frauder la régie; qu'ils allaient faire leur déclaration à qui de droit, mais que pourtant il y avait arrangement à tout :

Il est avec l'octroi des accommodements;

Les visiteurs ajoutaient que si le cabaretier consentait à payer 15 fr. à chacun d'eux, la chose en resterait là. Le sieur Gusman M... trouva la somme exorbitante et en offrit une moindre qui fut acceptée.

La chose, comme l'avait dit les trois compagnons, en serait restée là, si M. le commissaire du quartier de l'Est n'eût surpris à cet égard une confidence qui lui paraissait suspecte. En habile Normand qu'il est, le sieur Gus-

... sachant prévoir les difficultés autant que son homologue... s'empressa d'aller le lendemain matin...

Le sieur Pierre, seigneur de long : Le soir du 29 août, je suis allé boire avec François et Jean chez Gusman...

Le sieur François, vannier : Le 19 août, au soir, en revenant de nous baigner, je suis entré avec les camarades dans le cabaret...

Le sieur Jean, journalier : (Il commence par annoncer qu'il est père de cinq enfants, et répète en partie la déposition de ses coprévenus.)

Le sieur Jean, journalier : (Il commence par annoncer qu'il est père de cinq enfants, et répète en partie la déposition de ses coprévenus.)

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Louic, colonel du 23^e régiment d'infanterie.

Audience du 24 septembre. VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS. — CONdamnATION A MORT.

Le nommé Picolet, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, est un colosse, doué de formes athlétiques qui l'ont fait nommer l'Hercule du régiment.

Dans la nuit qui suivit la fête de l'Empereur, la caserne des carabiniers à Meaux fut mise en émoi, de une heure à deux heures du matin, par les scènes de violence dont le carabinier était l'auteur et le provocateur.

Le sieur Picolet, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, est un colosse, doué de formes athlétiques qui l'ont fait nommer l'Hercule du régiment.

Le sieur Picolet, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, est un colosse, doué de formes athlétiques qui l'ont fait nommer l'Hercule du régiment.

Le sieur Picolet, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, est un colosse, doué de formes athlétiques qui l'ont fait nommer l'Hercule du régiment.

M. le président : Il est constaté par l'instruction que vous êtes un homme aussi fort que violent; à la moindre contrariété vous vous emportez.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial : Nous avons au dossier un certificat du chirurgien-major du 2^e carabiniers, constatant les contusions et les ecchymoses que le brigadier portait encore au cou plusieurs jours après les voies de fait commises par l'accusé sur la personne de son supérieur.

Picolet : A peine si je l'ai touché. C'était pour qu'il ne m'empêchât pas de prendre la chandelle dont j'avais besoin.

M. le président : Vous le teniez si fortement qu'il a fallu plusieurs carabiniers pour vous faire lâcher prise.

L'accusé : Je ne me rappelle pas tout ça, car j'étais un peu en ribote; je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : Attirés par le bruit, le maréchal-des-logis Zinck et le brigadier Patot, qui faisaient un contre-appel, sont accourus avec leur lanterne, et comme ils s'efforçaient de rétablir l'ordre, vous avez porté un vigoureux coup de poing sur l'épaule du brigadier qui tenait la lanterne; il a eu également une contusion.

L'accusé : Je n'avais pas de raison pour le frapper et je ne me rappelle pas de l'avoir fait volontairement.

M. le président : Enfin, pour dernière insubordination, quand la garde est arrivée pour vous mettre à la salle de police, vous avez usé de toutes vos forces. Six carabiniers ont été nécessaires pour vous attacher et vous emporter.

Picolet baisse la tête et ne répond pas.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

Choisy, brigadier : Le jour de la fête de l'Empereur, le carabinier Picolet, soldat de ma chambre, rentra après une heure du matin dans un état voisin de l'ivresse.

M. le président : N'est-ce pas au moment où l'accusé vous tenait par le cou, que le maréchal-des-logis Zinck est intervenu pour vous débarrasser des étreintes de cet homme?

Le brigadier : Oui, mon colonel; ce sous-officier ayant entendu mes cris, quitta le service du contre-appel pour venir dans notre chambre.

M. le président : Il me semble qu'il y avait un moyen bien simple de mettre un terme à ce désordre; vous auriez dû dès le principe envoyer chercher la garde, c'était votre devoir.

Le témoin : J'allais le faire quand le maréchal-des-logis Zinck est entré. Je n'ai plus eu à m'en occuper que pour dire ce qui m'était arrivé.

M. le commissaire impérial : Le Conseil ne pourra entendre ce sous-officier; il est parti pour l'armée d'Orient.

Le brigadier Patot : Me trouvant de service avec mon maréchal-des-logis, nous entendîmes du bruit dans une chambre.

M. le président : Les autres dépositions reproduisent les faits rapportés par les précédents témoins, tant en ce qui concerne les voies de fait sur les deux brigadiers Choisy et Patot, que les injures adressées au maréchal-des-logis Zinck, qui n'a pu être entendu à l'audience.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les chefs et requiert l'application sévère de la loi qui réprime les insubordinations de cette nature.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare, à l'unanimité, le carabinier Picolet coupable sur les trois chefs d'accusation, et, comme nous l'avons annoncé hier, le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

On sait que la plupart des paroisses de Paris ont une maîtrise de chapelle de musique, parfaitement organisée. Les sujets importants de la chapelle reçoivent, en général, d'assez beaux appointements, et l'un d'eux, M. S..., basse chantante de l'église Saint-Germain-des-Prés, peut être placé, grâce à son talent, dans cette dernière catégorie.

le chantre à toucher les quatre cinquièmes de ses appointements, nonobstant l'opposition.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 217 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 50 fr. pour la Société de patronage des orphelins et fils de condamnés; 50 fr. pour celle des Jeunes détenus; 40 fr. pour la Société de Saint-François Régis; même somme pour la Société de patronage des prévenus acquittés, et 37 fr. pour la Société des jeunes économistes.

— Dans le courant du mois dernier, le tambour de la Villelte annonçait à son de caisse qu'une montre de femme avait été perdue; il indiquait le trajet pendant lequel la perte avait eu lieu, l'heure à laquelle elle avait été faite, et terminait en promettant une récompense honorifique à qui rapporterait le joyau à M^{me} Papillon, femme d'un commerçant de l'endroit, sa propriétaire; outre l'annonce du tambour, des placards avaient été apposés. Nonobstant la récompense promise, la montre ne fut pas rapportée.

Elle n'était pas perdue pour tout le monde, et aujourd'hui voici les époux Haime devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol; ce sont eux qui ont trouvé la montre et en ont fait argent.

M. le président : Vous reconnaissez le fait?

Haime : Je reconnais, sans reconnaître; mon épouse a ramassé la montre, c'est vrai; mais ne sachant pas à qui elle était, je dis comme ça à mon épouse : « Puis qu'on ne sait pas à qui elle est, ma foi, c'est bon. » Si bien qu'il y avait un maçon à qui nous devions de l'argent, qui nous tourmentait beaucoup, que nous ne pouvions pas lui donner...

M. le président : Vous vous êtes servi de la montre pour le payer?

Haime : Que voulez-vous, nous ne sommes pas bien malins, ma femme ni moi; nous ne savons pas grand'chose!

M. le président : Vous savez toujours bien qu'un objet n'appartient pas à celui qui le trouve.

Haime : Nous l'avons su depuis, mais nous sommes des gens si ignorants; c'est ce maçon qui est la cause de tout.

M. le président : Mais on a affiché dans la commune la montre perdue.

Haime : Je ne vous dis pas, mais nous n'avons pas lu les affiches, nous sommes si sédentaires!

M. le président : Vous n'avez pas lu les affiches, mais alors vous avez entendu l'annonce à son de caisse?

Haime : Ah! mon Dieu! non; des gens ignorants comme nous, qui ne savent rien...

M. le président : Bien, vous n'avez ni lu, ni entendu, mais vous avez parlé, vous avez dit à quelqu'un, qui l'a rapporté aux époux Papillon : « Nous savons que la montre est à une coquette de la Villelte, mais elle est assez riche pour en acheter une autre. »

Haime : On aura confondu; j'ai peut-être dit : « Quelqu'un qui perd une si belle montre a bien le moyen d'en acheter une autre; » mais pour ce qui est de savoir à qui elle était, nous sommes des gens trop simples.

M. le président : Alors pourquoi avoir nié que vous avez trouvé cette montre quand on vous a interrogés?

Haime : C'est une simplicité de gens comme nous, qui ne savent rien.

M. le président : Vous n'êtes pas à votre coup d'essai; vous avez déjà été condamné.

Haime : Moi? Oh! vous confondez avec un autre.

M. le président : Vous n'êtes pas à Gray en 1831?

Haime : Moi! j'étais-t-à service; j'ai des cousins à Gray, mais, quant à moi, je n'ai jamais comparu devant la moindre justice.

Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas établi suffisamment que les époux Haime, tout en conservant la montre, avaient agi avec l'intention frauduleuse voulue pour caractériser le délit qui leur est imputé; en conséquence, il a ordonné leur mise en liberté.

— Un homme aux longues moustaches de couleur douteuse, aux cheveux incultes, à la peau terreuse et aux habits peu brossés, est prévenu de vol; à son extérieur que nous venons de décrire en quelques mots, on ne se douterait pas que cet homme pousse à l'excès la propreté et le soin de sa personne.

M. le président : Votre nom?

Le prévenu : Konitowski.

M. le président : Votre âge?

Le prévenu : Cinquante-deux ans.

M. le président : Votre état?

Le prévenu : Rentier polonais.

— Un ouvrier cordonnier, qui n'avait voulu donner que son prénom de Charles, avait été arrêté hier à Baignolles sous l'inculpation du vol d'une montre. Après avoir fait les premières constatations, le commissaire de police de la commune l'avait fait conduire par deux sergents de ville à son domicile, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36 bis, pour y procéder à une perquisition en sa présence. Il était environ six heures et demie du soir lorsqu'on arriva dans sa chambre, au sixième étage, et, comme la nuit tombait rapidement, les sergents de ville durent chercher à se procurer de la lumière pour commencer l'opération. Le prévenu, profitant de ce moment, pendant lequel il était naturellement moins surveillé, ouvrit rapidement la fenêtre, escalada l'appui, et d'un bond s'élança de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il eut la tête et les membres fracassés. Quand on le releva, il respirait encore. De prompts secours lui furent administrés, et on le transporta ensuite à l'hôpital Lariboisière, où les soins ont continué à lui être donnés. Mais sa situation est tellement grave, qu'elle laisse peu d'espoir de le conserver à la vie.

— On a retiré de la Seine hier et avant-hier plusieurs cadavres humains qui ont été déposés à la Morgue à défaut de reconnaissance; l'un, repêché à Passy par le sieur Gudin, marinier, était celui d'un homme d'une quarantaine d'années qui n'avait séjourné dans l'eau que deux ou trois jours, et qui ne portait aucune trace de violence; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un paletot gris, d'un pantalon de coton à carreaux, d'un gilet de coton et d'une chemise de toile. On a trouvé sur lui deux mouchoirs marqués M. C. et une patente au nom de Pierre Mary, menuisier à Appoigny (Yonne). On ignore si cette patente lui était personnelle.

Le second cadavre, repêché par le sieur Mairet, marinier, à la hauteur du quai de la gare, à Ivry, était celui d'un homme de quarante-quatre à quarante-cinq ans qui avait fait également un court séjour dans l'eau et qui ne portait pas non plus de traces de violence. Un troisième, aussi du sexe masculin, repêché près du Pont-Neuf par le sieur Rue, employé aux bains Vigier, était dans un état de décomposition avancée qui indiquait qu'il avait séjourné cinq ou six mois dans l'eau. Il ne restait sur lui qu'un pantalon de toile et des souliers lacés.

— Hier, après midi, des ouvriers ont trouvé étendu sans mouvement près de la barrière de Lourcine, un jeune garçon de douze à treize ans, qu'ils ont porté au poste voisin où des secours lui ont été donnés sans succès; cet enfant avait cessé de vivre depuis près d'une heure, et, d'après les renseignements recueillis, il serait mort subitement après avoir mangé une certaine quantité de marons d'Inde. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de toile grise; il n'avait ni cravate ni casquette. Ses noms et domicile étaient inconnus. Le commissaire de police de la section a procédé sur-le-champ à une enquête pour rechercher sa famille.

BANQUE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE A DARMSTADT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 6 des statuts, il a été décidé qu'il serait fait appel des 60 pour 100 non encore versés sur les actions de la Banque de Darmstadt.

En conséquence, les versements destinés à compléter le capital des actions auront lieu dans les proportions et aux époques suivantes :

- 15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} juin prochain;
15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} août prochain;
15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} octobre prochain;
15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} décembre prochain.

MM. les actionnaires auront, à l'époque de chaque versement, la faculté d'anticiper le paiement d'un ou de plusieurs des termes d'us, sous bonification de l'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an.

Les versements pourront se faire dans les villes ci-après indiquées :

- A Darmstadt, au siège de la Banque;
A Mayence, à la succursale de la Banque;
A Francfort-sur-Mein, chez M. A. Niederhofheim;
A Cologne, à la Société de la Banque A. Schöffhausen;
Chez MM. S. Oppenheim et C^o, au change du jour;
A Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à raison de 80 fr. 26 c. 1/2 par 37 fl. 1/2.

Les certificats d'actions sur lesquels on désire effectuer les versements doivent être déposés avec les bordereaux sur lesquels ils sont inscrits préalablement par ordre numérique.

Il sera donné quittance des sommes reçues au bas des certificats d'actions.

MM. les actionnaires qui feront leurs versements après le 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre, devront, à partir de ces époques jusqu'au 29 de chacun de ces mois, terme de paiement de rigueur, les intérêts de retard, calculés sur le pied de 5 1/2 p. l'an.

Le conseil rappelle à MM. les actionnaires que, passé le 29 juin, pour le premier terme, 29 août, pour le second, 29 octobre, pour le troisième, 29 décembre, pour le quatrième,

les versements ne pourront plus avoir lieu, et que, conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, ci-après transcrits, l'actionnaire retardataire est déchu de tous ses droits sur les versements partiels opérés antérieurement.

Art. 6. Chaque actionnaire est tenu, en souscrivant les actions, d'opérer immédiatement le versement de 40 o/o de la valeur nominale; les 60 o/o restant seront versés à la caisse de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. L'annonce en sera faite chaque fois, au moins quatre jours à l'avance, dans les journaux désignés dans l'article 47.

Tout actionnaire qui n'aura pas opéré son versement dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du terme fixé pour le paiement, perdra, par ce fait même, tous ses droits. Les versements partiels déjà opérés seront acquis à la caisse de la Banque, et les certificats d'actions délivrés contre ces versements seront annulés. A la place de ces actions frappées de déchéance, le conseil d'administration créera de nouveaux titres et les vendra pour le compte de la Banque.

Bourse de Paris du 26 septembre 1855.

Table of market data for Bourse de Paris, including Au comptant, 3 0/0, and 4 1/2.

AU COMPTANT.

Table of market data under 'AU COMPTANT', listing various securities and their prices.

Table of market data for 'VALEURS DIVERSES', including Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, etc.

Table of market data for 'A TERME', listing various securities and their prices.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing railway stocks.

Table of market data for 'VALEURS DIVERSES', including Paris à Sceaux, Versailles, etc.

Les saisons impressionnent le système nerveux et avec lui les fonctions de l'estomac et des intestins. Il faut, pour la santé, empêcher qu'il affaiblisse celles du premier, elles ne dérangent celles des autres.

A l'Opéra-Comique, le Songe d'une Nuit d'été, par M^{lle} Lefebvre, MM. Faure, Couderc, Jourdan, Nathan, M^{lle} Rey.

ves, dont le succès prend de jour en jour de plus en plus proportions. MM. Charles Perey, Lassagne, Ambrose, etc.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Jeudi, Paris et sa royale famille.

SPECTACLES DU 27 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Ligne droite, les Fausse Confidences. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une Nuit d'été.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 75

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A AMIENS

Etude de M^{re} Jules PAILLARD, avoué à Amiens, rue du Cloître de la Barge, 13. A vendre, sur expropriation forcée, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 17 octobre 1855, midi précis, en deux lots.

moulin dit des Brasseurs, sis en ladite ville, rue COLE CENTRALE, des Bourelles, 38.

Mises à prix. 1^o Article formant le 1^{er} lot: 10,000 fr. 2^o Article formant le 2^e lot: 100

Total des mises à prix: 10,100 fr. S'adresser pour tous renseignements: A M^{re} Jules PAILLARD, avoué à Amiens, poursuivant la vente. (5071)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE FAB^{RIQUE} D'INSTRUMENTS

D'ASTRONOMIE, MATHÉMATIQUES, ETC. Vente après décès, rue Pierre-Léves, 13. D'un fonds de MÉCANICIEN FABRICANT D'INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE, DE PRÉCISION ET DE MATHÉMATIQUES, fondé par M. GAMBEY, membre de l'Institut, et exploité rue Pierre-Léves, 13, et du droit de prendre le titre de successeur de M. Gambeby, avec partie du matériel et instruments en dépendant.

Sur la mise à prix de 3,000 fr. pour le fonds de commerce seulement. S'adresser pour les renseignements: A M^{re} COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, n^o 5. (3068)

ÉCOLE CENTRALE. ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE.

Tous les élèves de cet Institut qui suivent les cours de l'École centrale ont été admis avec succès, par suite des examens de fin d'année, à la division supérieure. De tels succès sont dus surtout aux RÉPÉTITEURS (qui appartiennent à l'É-

MAISON LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC, 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 112, entre les rues de l'Arbre Sec et du Roule.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MAISON CENTRE D'ACHATS DES TAILLEURS, 4, RUE FAVART. MM. les actionnaires de la société de la Maison centrale d'achats des tailleurs, en vertu de l'article 27 des statuts, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 12 octobre prochain, 8 heures précises du soir, au siège de la société.

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vente et échange de cachemires de Franco et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14430)

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gym. (14384)

ST-CYR. BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES. — L'École préparatoire dirigée par M. DUVERNOY, ancien élève de l'École Polytechnique, est transférée rue de Rennes, 7 (consistant de la rue de Valenciennes à l'embarcad. du ch. de fer de l'Ouest). (14403)

SIROP d'orgeat incorp. et digest. Gaillard, Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14336)

FERDINAND Magnétisme pratique, 32, rue St-Sauveur, au 2^e. De 1 à 5 h. (14472)

Advertisement for 'CAOUTCHOUC' and 'PAPIERS PEINTS' by MAISON SPÉCIALE, 142, RUE DE RIVOLI.

Advertisement for 'CAOUTCHOUC' by Manufacture générale DE TARDIF et C^{ie}, Exposition universelle de 1855.

Large advertisement for '130,000 FR. POUR 1 FR.' with details on lottery tickets and prizes.

Advertisement for 'Le public est prévenu que le 1^{er} Tirage de la LOTERIE ST-PIERRE aura lieu le 15 OCTOBRE PROCHAIN'.

Advertisement for 'PREMIER TIRAGE' on '15 OCTOBRE PROCHAIN'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bassin, 6.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, du treize septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 145, recto, case 7, reçu six francs dix centimes, signé Pommev.

Mademoiselle Catherine RIGAUD, célibataire majeure, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16, épouse BOUCHOT, épouse séparée quant aux biens du sieur Louis RIGAUD, demeurant à Paris, rue de la Charité, 2.

Simon. La raison et la signature sociales sont L.-J.-B. ROCHE et C^{ie}. Le gérant est seul responsable; il a seul la signature sociale, mais à la charge de n'en faire usage que quant aux besoins de la société.

gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

APRÈS CHAQUE TIRAGE, la Liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

DEPÓSITAIRES EN PROVINCE: MM. LABAUME, rue Centrale, 61; à Lyon. D'HAUTEVILLE, rue Saint-Pierre, à Lyon.